

DECISION N°2016-425/ARCOP/ORAD

sur recours de KANTA GLOBAL TRADE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/MATDSI/RNRD/PPSR/HC/SG pour l'acquisition des autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Yako.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 août 2016 de KANTA GLOBAL TRADE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao DZIVENU, Technicien de KANTA GLOBAL TRADE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane BAMBA et Augustin O. TANGAHIRE, représentant le District sanitaire de Yako ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/MATDSI/RNRD/PPSR/HC/SG pour l'acquisition des autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Yako;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du 09 août 2016, et que

le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 août 2016 ; que KANTA GLOBAL TRADE SARL a saisi le Secrétaire général de la Province du Passoré par lettre en date du 12 août 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Province du Passoré a lancé la demande de prix n°2016-03/MATDSI/RNRD/PPSR/HC/SG pour l'acquisition des autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Yako ;

la commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que les échantillons des items 19 et 20 sont non-conformes d'une part et que les caractéristiques techniques proposées ne sont pas conformes à celles demandées aux items 1, 4, 6, 8 et 22 ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les échantillons des items 19 et 20 fournis sont conformes à ceux demandés et qu'il ne trouve aucune différence entre les spécifications techniques proposées et celles demandées aux items 1, 4, 6, 8 et 22 ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre ; qu'il dit s'être conformé aussi bien aux spécifications techniques demandées qu'aux exigences en termes d'échantillons ;

considérant que la CPAM a relevé un certain nombre d'erreurs commises sur les caractéristiques techniques demandées et proposées ; que ces erreurs sont si nombreuses qu'elles remettent en cause le sérieux de l'offre du requérant ; que l'ORAD fait observer que le principe « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » trouve à s'appliquer en l'espèce, le requérant ayant mal repris les caractéristiques techniques demandées ; que de même, les échantillons des items 19 (lame malléable) et 20 (lame de Delbet) ne sont pas conformes en ce qu'ils ne répondent pas à l'utilité à laquelle ils sont destinés ; qu'à titre illustratif, la lame de Delbet n'est pas tranchante de sorte à découper un plâtre ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KANTA GLOBAL TRADE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KANTA GLOBAL TRADE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/MATDSI/RNRD/PPSR/HC/SG pour l'acquisition des autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Yako ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National